ART. PREMIER N° AE636

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3699)

Adopté

AMENDEMENT

N º AE636

présenté par

M. Mbaye, Mme Thomas, M. Lénaïck Adam, Mme Ali, Mme Amadou, M. Barbier, M. Cabaré, Mme Cazebonne, Mme Clapot, M. Di Pompeo, Mme Genetet, M. Girardin, Mme Givernet, M. Kokouendo, Mme Krimi, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Le Peih, Mme Leguille-Balloy, Mme Lenne, Mme Liso, M. Maillard, M. Maire, M. Masséglia, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Renson, M. de Rugy, Mme Saint-Paul, Mme Sylla, M. Tan et Mme Tanguy

ARTICLE PREMIER

CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL

Compléter l'alinéa 57 par la phrase suivante :

« Afin d'optimiser cette coordination, et plus largement son action en faveur de la résolution des crises, elle met en œuvre tous les moyens de nature à permettre la bonne exécution des missions de chacun des acteurs en présence, en tenant notamment compte des contraintes qui leur sont inhérentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La résolution des crises est un processus délicat nécessitant l'intervention de nombreux acteurs, souvent dans le temps long, et susceptible d'impacter la vie d'un nombre considérable d'individus.

Ainsi, afin de faire face à l'urgence et aux besoins premiers des populations concernées, l'action humanitaire doit nécessairement précéder l'aide au développement, qui permettra de pallier à moyen et long termes les fragilités à l'origine de la survenance de la crise.

S'il existe une articulation naturelle entre humanitaire et développement, ainsi que le souligne le cadre de partenariat global, il s'agit de deux temps différents de la résolution d'une crise, de même que la dimension sécuritaire et la diplomatie constituent des champs d'action indispensables mais distincts.

Cette catégorisation ne relève pas de la recherche d'une satisfaction intellectuelle, mais bien de la nécessité, dans la mesure où la confusion entre ces différents éléments peut contribuer à faire obstacle à la réalisation de leurs objectifs respectifs.

ART. PREMIER N° AE636

À titre d'exemple, le déploiement de l'aide humanitaire requiert une forme d'acceptation de la part des populations bénéficiaires, laquelle dépend du degré de confiance accordé aux humanitaires, qui dépend elle-même du respect des principes d'indépendance et de neutralité. Or, une mauvaise coordination entre les différentes composantes en présence peut porter atteinte, du moins en apparence, à ces principes, obérer l'action des personnes humanitaires, voire mettre leur vie en danger.

C'est pour cette raison que cet amendement propose de souligner le soin qui sera pris par la France afin d'assurer, dans le cadre de la coordination mentionnée par le cadre de partenariat global, que celle-ci tiendra compte des impératifs et contraintes qui s'imposent aux différents acteurs en présence.